PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare la société GTEC, recevable son appel relevé de l'ordonnance de référé n°2215/2017 rendue le 23 Juillet 2017 par le Juge des référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Constate qu'il y a une contestation sérieuse sur la propriété de l'ensemble du matériel de construction ;

Infirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Statuant nouveau

Dit que le Juge des référés du Tribunal de Commerce est incompétent;

Condamne la Société SAMECO aux dépens;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

se déclarer incompétent en raison de l'existence d'une contestation sérieuse relativement à la propriété des matériels et équipements ;

La société SAMECO s'oppose à ce moyen en relevant qu'il n'existe pas de contestation sérieuse sur la propriété de l'ensemble du matériel de construction dont elle réclame la restitution ;

Il résulte des dispositions de l'article 226 du code de procédure civile que le juge des référés statue par ordonnance. Sa décision ne peut en aucun cas porter préjudice au principal ;

Il ressort de cette disposition qu'il y a préjudice au principal, toutes les fois où, en statuant, le juge des référés retire au juge du fond, la matière sur laquelle il doit se prononcer ;

Il est constant comme résultant des pièces que chacune des parties revendique la propriété du matériel de construction et des équipements se trouvant sur le site devant abriter des bureaux appartenant à la société AERIA;

La société SAMECO a par ailleurs indiqué dans ses écritures en date du 11 Septembre 2017 produites au dossier que certains des biens litigieux ne lui appartiennent pas en propre et qu'elle n'a sur ceux-ci qu'un simple droit de jouissance ;

Le premier Juge aurait dû en tirer les conséquences et se déclarer incompétent d'autant plus que sa décision est de nature à influencer dans un sens ou un autre, la décision qui sera prise par le juge du fond lorsqu'il sera saisi ;

Il y a lieu dans ces conditions d'infirmer la décision du premier juge sur ce point ;

Sur les dépens

La société SAMECO ayant succombée, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

ordonné à la société GTEC de lui restituer son matériel de construction sous astreinte comminatoire de 500 000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;

14-Vidant sa saisine le premier juge a fait partiellement droit à la demande la société SAM ECO en ordonnant à la société GTEC de restituer tout le matériel de construction sous astreinte comminatoire de 100 000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;

15-En cause d'appel, la société GTEC sollicite l'infirmation de l'ordonnance querellée, motif pris de ce que le juge des référés aurait dû se déclarer incompétent sur le fondement de l'article 226 du code de procédure civile, commerciale et administrative, en raison de l'existence d'une contestation sérieuse relativement à la propriété des matériels et équipements dont la restitution a été ordonnée ;

16-Elle indique à cet effet que la société SAMECO ne produit pas la preuve de l'existence des matériels listés par l'ordonnance querellée alors qu'elle a produit des factures qui attestent que l'ensemble de ce matériel lui appartient;

17-Pour sa part, la société SAMECO indique qu'il n'y a pas de contestation sérieuse sur la propriété de l'ensemble du matériel de construction dont certains équipements sont actuellement détenus par la société GETC ;

18-Elle sollicite par conséquent la confirmation de l'ordonnance querellée de sorte à ordonner la restitution des équipements de construction abusivement détenus par la société GTEC ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Au fond

La société GTEC soutient que le juge des référés ne pouvait par ordonner la restitution du matériel litigieux à la société SAMECO et aurait dû

101- 12 manches

B) Equipements en location

1- 100 mètres d'échafaudage

2- 12 mètres d'échafaudage

3- 02 nacelles

4- Mettons les dépens de l'instance à la charge de la Société Générale de Travaux d'Entretien et de Construction dite GTEC » ;

5- Au soutien de son appel, la société GTEC expose qu'il lui a été attribué un marché de construction de bureaux sis à Port-Bouet Zone aéroportuaire pour le compte de la société Aéroport International Félix Houphouët Boigny dite AERIA pour un montant total de 483 271 493 FCFA;

6- Pour la réalisation de l'ensemble des travaux, elle a eu recours à la société SAMECO qui s'est engagé à effectuer l'ensemble des travaux sur une période de 06 mois à compter du 31 mars 2016 ;

7- Elle indique qu'après avoir perçu la somme de 457 220 000 FCFA sur un montant total de 483 271 493 FCFA, la société SAMECO n'a pas pu honorer son engagement d'édification et de livraison des constructions de bureaux qui lui ont été confiés dans le délai convenu ;

8- Elle a fait constater l'arrêt des travaux et commis un expert immobilier aux fins de déterminer la valeur des constructions érigées par la société SAMECO au jour de l'arrêt desdits travaux ;

9- Elle ajoute qu'elle a par la suite informé la société AERIA, maître d'ouvrage et a commis un huissier de justice pour faire le constat de tout le matériel se trouvant sur le chantier ;

10-Elle relève qu'elle était dans l'attente de la reprise des travaux lorsque la société SAMECO a sollicité du juge des référés qu'il la condamne à lui remettre tous les matériaux de construction qu'elle a acheté dans le cadre de l'exécution du marché portant sur la construction de bureaux pour la compte de la société AERIA ;

11-La société SAMECO s'oppose à ces prétentions en faisant observer qu'elle a été expulsé du site de construction de l'immeuble qui lui avait été attribué et qu'à la date de son départ du site, elle a été empêché

12-d'emporter ses équipements qui ont été abusivement détenus par la société GTEC ;

13-C'est ainsi qu'elle a saisi le Juge des référés pour qu'il soit

69- 10 sceaux plastiques 11 litres noirs
70- 02 tuyaux narcis ATH D19 10 bar 50M
71- Une bétonnière 510 litres DIES +convoyeur
72- 05 bottes secu optmat pvc S5 de couleur verte T43
73- 05 bottes secu optimat pvc S5 de couleur verte T45
74- 01 panneau « entrée interdite » 960*480
75- 20 casques de chantier de marque Zirconl de couleur or EN 397
76- 02 rubalises RGE-BLC polyethyl RGE/BLC 75*100M
77- 05 rubalises polyethyl RGE/BLC 50*100M
78- 05 masques M1200 C FFP2 EN 149 BTE 20
79- 05 gilets de signalisation de couleur jaune T.U T2S
80- 20 gilets de signalisation de couleur de couleur orange T.U T2S
81- 02 casques de chantier de marque Diamond V de couleur blanches
82- 25 gants docker cuir bovin DS 202 RP G/B
83- 20 lunettes masques 4800 PC
84- 05 bottes secu optimat PVC S5 T44 de couleur verte
85- 05 bottes secu optimat pvcT45 de couleur verte
86- 03 marteaux
87- 01 rouleaux tamis
88- 420 serres jointes
89- 01 groupe électrogène de marque ASTRA KOREA 2 KVA
90- 01 meule de marque BOSCH
91- 02 vibreurs
92- 05 brouettes
93- 04 birint bants plats
94- 04 birint bants pointus
95- 05 bois de pelles
96- 08 gamettes de maçon
97- 01 marteau lKa
98- 01 grattoir
99- 06 pelles bêches
100- 03 manches de pioches

35- 08 ampères + 05 barrettes
36- 01 paquet de domino n°25
37- 03 paquets de domino n°10A + 05 barrettes
38- 01 paquet de domino n°25
39- 03 paquets de domino n°16 + 06 barrettes
40- 04 disjoncteurs 4*80
41- 04 disjoncteurs 4*40
42- 10 inter différentiels 4*40 - 30 MA
43- 05 inter différentiels 63 * 63- 300 MA
44- 02 inter différentiels 4*40- 300 MA
45- 21 paquets de chevilles + 10 vis
46- 02 prises étanches + 06 dents
47- 15 interrupteurs
48- 18 paquets de plaques + 12 plaques
49- 03 paquets de prises + 19
50- 16 interrupteurs va et vient simples
51- 05 boutons poussoirs +10 dents
52- 13 paquets de prises étanches
53- 30 fermetures de coffret
54- 01 coffret 4*18
55- . 01 chute de fil TH 1,5 de couleur bleu
56- 01 chute de fil TH 1,5 de couleur jaune
57- 01 chute de fil TH 1,5 de couleur noire
58- 01 chute de fil TH 1,5 de couleur jaune et vert
59- 01 chute de fil 06 mm2 de couleur jaune et vert 3*6
60- 01 chute de fil
61- 01 chute de fil HG 1000 2*6
62- 01 tube de couleur orange n°11 + 10 réglettes étanches (1,20)
63- 02 tubes de couleurs orange
64- 10 casques de chantiers quartz 3 de couleur or EN 397
65- 10 gilets de signalisation de couleur jaune T.U T25
66- 10 sceaux de maçon caoutchouc de 2,3 kgs 12 litres
67- 02 règles de maçon alu 01 voile 3M
68- 01 niveau trapézoïdal MHL 80 cm

A) Equipement appartenant à la Société SAMECO

1- Deux vibreurs
2- Un groupe électrogène
3- Une bétonnière
4- 620 serre-joints
5- 22 brouettes
6- 29 gamettes
7- 24 pelles ordinaires
8- 05 marteaux
9- 03 buring plants
10- 26 casques de couleur orange
11- 03 casques de couleur blanche
12- 10 paires de bottes
13- Un niveau d'eau
14- Une scie à métaux
15- 03 pioches
16- 24 pots de peinture de marques Déluxe extérieur
17- 03 buring pointus
18- 10 réglettes
19- 05 rouleaux de cabless VGV ;
20- 02 règles métalliques ;
21- 02 fûts d'une contenance de 1000 litres chacun
22- 02 barriques d'une contenance de 200 litres chacune
23- 01 niveau antichoc
24- 01 marteau masse
25- 01 grattoir pour bétonnière
26- 01 cordex
27- 01 équerre de maçon
28- 01 pompe à graisse
29- 04 règles métalliques
30- 07 mètre d'échafaudage
31- 26 gilets rouges
32- 14 gilets jaunes
33- 02 nacelles
34- 08 paquets de dominos

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 29 décembre 2017, délibéré qui a été rabattu et la cause renvoyée à l'audience du 26 janvier 2018. A cette date, l'affaire a été à nouveau mise en délibéré pour le 23 février 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 23 février 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 06 Septembre 2017, la Société Générale de Travaux d'Entretien et de Construction dite GTEC, ayant pour conseil la SCPA DOUMBIA-BAMBA, KODJO-AKA, Avocat à la Cour, a relevé de l'ordonnance de référé n°2215/2017 rendu le 23 Juin 2017 par le Juge des référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui a statué comme suit;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons la société SAMECO DECORATION ET ILLUMINATIONS recevable en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Ordonnons à la Société Générale de Travaux d'Entretien et de Construction dite GTEC de lui restituer son matériel de construction dont la liste suit, sous astreinte comminatoire de 100 000 FCFA par jour de retard à compter de la date de signification de la décision à intervenir, à savoir :

D'UNE PART

ET : 1- La Société SAMECO DECORATION ET ILLUMINATIONS SARL, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000.000 F CFA, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2013-B-17819, dont le siège social est sis à Abidjan, Treichville Zone 3, 15 Rue des Foreurs, 26 BP 1370 Abidjan 26, Tél : 21 35 01 49 /51 prise en la personne de son représentant légal, madame DAGNOKO Patricia, son gérant, demeurant audit siège social ;

2- La Société AEROPORT INTERNATIONAL D'ABDJAN dite AERIA SA, société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 1.418.040.000 de F CFA inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-1996-B-198 784, 07 BP 30 Abidjan 07 dont le siège social est sis à l'Aéroport International Félix Houphouët Boigny d'Abidjan, prise en la personne de son représentant légal demeurant au siège de ladite société ;

INTIMEES

Représentées et concluant par la SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA et Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière de référés a rendu l'ordonnance N°RG 2215/17 du 23 juin 2017 enregistrée au Plateau le 31 juillet 2017 (reçu : 18.000 francs) aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 06 septembre 2017, la SOCIETE GENERALE DE TRAVUX D'ENTRETIEN ET DE CONSTRUCTION « GTEC » a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné la SAMECO DECORATION ET ILLUMINATION SARL et 01 autre à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mercredi 20 septembre 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1405 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 20 octobre 2017 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

G/S

N° 26 COM
DU 23/02/2018

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

STE GENERALE DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE CONSTRUCTION « G.T.E.C »

(SCPA DOUMBIA-BAMBA-KODJO-AKA)

C/

LA STE SAMECO DECORATION ET ILLUMINATION SARL ET 01 AUTRE

(SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA & ASSOCIES)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 23 FEVRIER 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt trois février deux mil dix huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, PRESIDENT,

Monsieur **MOUSSO GNAMIEN PAUL** et Monsieur **TRAORE DJOUHATIENE**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société GENERALE DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE CONSTRUCTION (GTEC), Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000.000 F CFA, immatriculée au RCCM d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2009-B-5488, dont le siège social est sis à Abidjan Riviera Palmeraie, agissant aux poursuites et diligences de son Gérant Monsieur KONE Dramane ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA DOUMBIA-BAMBA-KODJO-AKA, Avocat à la Cour, son conseil ;